
**Messages initiés par cartes de transaction
financière — Spécifications d'échange de
messages —**

Partie 2:

Procédures d'application et d'enregistrement
pour codes d'identification d'institution (IIC)

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

*Financial transaction card originated messages — Interchange message
specifications —*

*Part 2: Application and registration procedures for institution identification
codes (IIC)*
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8c766f-6c84-45b4-bd45-79e27a82036c/iso-8583-2-1998>



Sommaire

Page

1	Domaine d'application	1
2	Références normatives	1
3	Termes et définitions	1
4	Procédures d'application et d'enregistrement	2
4.1	Procédures d'application pour l'affectation d'un code IIC	2
4.2	Critères d'approbation d'une demande de code IIC	2
4.3	Critères de refus d'une demande de code IIC	2
5	Procédure d'appel	2
5.1	Organismes d'appel	2
5.2	Informations à fournir	2
6	Autorités de parrainage	3
6.1	Conditions à remplir pour devenir une autorité de parrainage	3
6.2	Attributions	3
7	Groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)	3
7.1	Constitution	3
7.2	Attributions	4
7.3	Procédures de vote	4
8	Registre des codes d'identification d'institution (IIC)	4
8.1	Publication et mise à disposition	4
8.2	Contenu	4
9	Agence de maintenance	5
9.1	Nomination	5
9.2	Démission	5

iTech STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 8583-2:1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e700f-0c84-45b4-b145-79e27a82036c/iso-8583-2-1998)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e700f-0c84-45b4-b145-](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e700f-0c84-45b4-b145-79e27a82036c/iso-8583-2-1998)

[79e27a82036c/iso-8583-2-1998](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e700f-0c84-45b4-b145-79e27a82036c/iso-8583-2-1998)

© ISO 1998

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

9.3 Attributions	5
9.3.1 Généralités	5
9.3.2 Obligations à l'égard des demandeurs de code IIC	5
Annexe A (informative) Demande de code d'identification d'institution	6

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 8583-2:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e766f-6c84-45b4-bd45-79e27a82036c/iso-8583-2-1998>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 8583-2 a été élaborée par le comité technique ISO TC/68, *Banque, valeurs mobilières et autres services financiers*, sous-comité SC 6, *Services financiers liés à la clientèle*.

L'ISO 8583 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages*:

- *Partie 1: Spécifications d'échange de messages*
- *Partie 2: Procédures d'application et d'enregistrement pour codes d'identification d'institution (IIC)*
- *Partie 3: Procédures de maintenance pour codes*

La partie 1 est actuellement publiée sous le titre ISO 8583:1993, 1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e766f-6c84-45b4-bd45->

L'annexe A de la présente partie de l'ISO 8583 est donnée uniquement à titre d'information.

Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages —

Partie 2:

Procédures d'application et d'enregistrement pour codes d'identification d'institution (IIC)

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 8583 décrit la procédure d'application et d'enregistrement pour codes d'identification d'institution (IIC) conformément à l'ISO 8583:1993 (qui deviendra ISO 8583-1 lors de la prochaine révision).

L'ISO 8583 spécifie un système de numérotation pour les codes d'identification des institutions ne pouvant prétendre à un numéro d'identification d'émetteur ISO 7812.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO 8583. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO 8583 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 8583:1993, *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages*.

ISO 8585-3:1998, *Messages initiés par cartes de transaction financière — Spécifications d'échange de messages — Partie 3: Procédures de maintenance pour codes*.

ISO 7812-1:1993, *Cartes d'identification — Identification des émetteurs — Partie 1: Système de numérotation*.

ISO 7812-2:1993, *Cartes d'identification — Identification des émetteurs — Partie 2: Procédures de demande d'enregistrement*.

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO 8583, les termes et définitions donnés dans l'ISO 8583 (partie 1) ainsi que les suivants s'appliquent.

3.1

code d'identification d'institution (IIC)

numéro unique attribué à un organisme participant à l'échange de messages initiés par cartes de transaction financière

3.2

autorité d'enregistrement

organisme sous l'autorité du Conseil de l'ISO, chargé de l'attribution des codes d'identification d'institution (IIC) et de la gestion du registre de ces codes

3.3

groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)

groupe chargé de l'enregistrement des codes d'identification d'institution (IIC) et de la maintenance des autres codes définis dans l'ISO 8583

4 Procédures d'application et d'enregistrement

4.1 Procédures d'application pour l'affectation d'un code IIC

L'institution désirant un code IIC doit s'adresser à son organisme de normalisation national ou, en l'absence d'un tel organisme, au secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6, en complétant le formulaire indiqué dans l'annexe A. Des formulaires peuvent être également obtenus auprès de l'autorité d'enregistrement et du secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6. L'organisme de normalisation national ou le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6 font alors office «d'autorité de parrainage» en ce qui concerne la demande d'attribution de code.

4.2 Critères d'approbation d'une demande de code IIC

Une demande de code d'identification d'institution (IIC) doit satisfaire à l'ensemble des critères d'approbation et ne doit répondre à aucun des critères de refus figurant en 4.3.

Les critères d'approbation sont les suivants:

- a) l'organisme demandeur ne doit pas déjà détenir un code IIC;
- b) le code IIC doit être destiné à une utilisation immédiate, c'est-à-dire dans les 12 mois suivant son attribution;
- c) le code IIC doit être destiné à un environnement d'échange de messages;
- d) le demandeur doit être une entreprise unique soumise à une réglementation spécifique.

4.3 Critères de refus d'une demande de code IIC

Une demande de code d'identification d'institution (IIC) doit être rejetée par l'autorité de parrainage ou les membres du groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG) chaque fois que l'une des conditions suivantes existe:

- a) l'organisme demandeur dispose déjà d'un code d'identification et continue de l'utiliser;
- b) l'organisme demandeur demande un numéro spécifique;
- c) la demande n'entre pas dans le domaine d'application de la présente partie de l'ISO 8583.

5 Procédure d'appel

5.1 Organismes d'appel

En cas de rejet d'une demande de code par une autorité de parrainage, le demandeur peut faire appel auprès du secrétariat du RMMG. En cas de refus de ce dernier, l'appel peut être reformulé auprès de l'ISO par l'intermédiaire du secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6. Les organismes demandeurs peuvent faire appel auprès du Secrétariat central de l'ISO pour les demandes rejetées par l'ISO/TC 68/SC 6.

Les appels devront être soumis à l'organisme approprié dans les 90 jours suivant la date de la lettre de refus.

5.2 Informations à fournir

En cas de rejet d'une demande de code IIC, les informations suivantes doivent être fournies à l'organisme approprié par le demandeur faisant appel:

- a) motif de contestation du refus, et arguments du demandeur selon lesquels la demande devrait être considérée conforme aux critères d'acceptation;
- b) circonstances particulières justifiant l'acceptation de certains aspects de la demande ayant fait l'objet du rejet.

6 Autorités de parrainage

Une autorité de parrainage est un organisme que le sous-comité responsable de l'administration d'un système de numérotation ISO (dans le cas présent ISO/CEI JTC 1/SC 17) a autorisé à recevoir, traiter et approuver les applications pour les IIN (Numéros d'Identification d'Emetteur) soumis conformément à l'ISO/CEI 7812.

6.1 Conditions à remplir pour devenir une autorité de parrainage

Les organismes suivants peuvent intervenir en tant qu'autorités de parrainage pour les demandes de code IIC:

- a) tout organisme national membre de l'ISO (ou agent d'un organisme membre national dûment mandaté);
- b) l'ISO/TC 68/SC 6;
- c) tout groupe de l'ISO/TC 68/SC 6 invité à intervenir en matière de codes d'identification d'institution.

6.2 Attributions

L'autorité de parrainage doit

- a) se conformer, à la lettre, aux procédures de l'ISO 8583 concernant les demandes de code d'identification d'institution (IIC), et s'assurer que le demandeur utilise l'ISO 8583 (partie 1);
- b) traiter, dans les 30 jours suivant leur réception, les demandes d'IIC en fonction de leur pays ou de leur domaine de responsabilité; <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e766f-6c84-45b4-bd45-79e27a82036c/iso-8583-2-1998>
- c) informer les demandeurs par écrit de la suite donnée à leur demande, dans les 30 jours suivant leur réception;
- d) transmettre, à l'autorité d'enregistrement, les demandes parrainées relatives aux codes IIC satisfaisant aux fins figurant dans la présente partie de l'ISO 8583 et répondant aux critères d'approbation évoqués en 4.2;
- e) répondre aux demandes générales d'information concernant la présente partie de l'ISO 8583.

7 Groupe d'enregistrement et de gestion de maintenance (RMMG)

7.1 Constitution

Afin de gérer efficacement les codes d'identification des institutions, le TC 68/SC 6 a constitué un RMMG, habilité à agir en son nom.

Le RMMG doit être constitué

- a) d'un représentant de l'autorité d'enregistrement, membre non électeur du RMMG tenu d'assister à toutes les réunions;
- b) d'un animateur;
- c) d'un secrétariat.

Chaque membre de l'ISO/TC 68/SC 6 est en outre habilité à nommer un délégué ainsi qu'un suppléant auprès du RMMG. Ce dernier pourra assister à toutes les réunions, mais ne votera qu'en l'absence du délégué principal.

7.2 Attributions

Les attributions du RMMG sont les suivantes:

- a) approuver le rapport sur le plan de recouvrement des frais de l'agence d'enregistrement;
- b) s'assurer que les autorités de parrainage observent les critères formulés dans la présente partie de l'ISO 8583;
- c) répondre à toutes les demandes d'informations de l'agence d'enregistrement dans les 60 jours suivant la date de leur réception;
- d) vérifier annuellement le registre des codes IIC;
- e) présenter ses activités à chaque réunion de l'ISO/TC 68/SC 6; et
- f) entendre les appels concernant les demandes rejetées par les autorités de parrainage.

7.3 Procédures de vote

Toutes les demandes n'entrant pas dans le cadre de la présente partie de l'ISO 8583 et communiquées au RMMG par une autorité de parrainage peuvent faire l'objet d'un vote pendant une réunion ou d'un vote postal. Le RMMG peut approuver les demandes à une majorité de cinq membres votants, à l'occasion d'un vote postal ou d'une réunion.

Sur approbation unanime du RMMG (avec au moins cinq membres votants), que ce soit par vote postal ou physique lors de la réunion, le RMMG peut approuver l'attribution de plus de dix numéros consécutifs.

En cas d'échec d'un vote postal, la demande doit être traitée lors d'une réunion ultérieure. Si le RMMG ne parvient pas à prendre une décision lors d'une réunion, l'affaire doit être soumise à l'ISO/TC 68/SC 6.

ISO 8583-2:1998

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e766f-6c84-45b4-bd45-79c27a82630c/iso-8583-2-1998>

8 Registre des codes d'identification d'institution (IIC)

8.1 Publication et mise à disposition

L'autorité d'enregistrement doit gérer une base de données constituée à partir d'informations directement issues des formulaires de candidature. Les informations de cette base de données doivent être confidentielles.

A partir de cette base de données, l'autorité d'enregistrement doit publier un registre des codes d'identification d'institution, triés par ordre numérique et alphabétique.

Le registre des IIC n'est pas tenu à la disposition du public. Il est fourni gracieusement aux membres du RMMG, et à titre onéreux aux autorités de parrainage ainsi qu'aux organismes détenteurs d'un code IIC.

8.2 Contenu

Le registre des codes d'identification d'institution (IIC) doit contenir les informations suivantes:

- a) nom de l'organisme;
- b) adresse figurant sur le formulaire de candidature;
- c) code IIC attribué à l'institution par l'autorité d'enregistrement.

L'institution détenant le code IIC est tenue d'informer l'autorité d'enregistrement de toute modification à apporter aux informations contenues dans la base de données.

9 Agence de maintenance

9.1 Nomination

L'un des membres de l'ISO/TC 68/SC 6, ou de tout autre organisme accréditée, doit être nommé agence d'enregistrement aux termes d'un accord juridique avec l'ISO, conformément à l'annexe H des Directives de l'ISO/TC 68. L'adresse actuelle de l'agence d'enregistrement de l'ISO 8583 est la suivante:

American Bankers Association
ISO 8583 Registrar
1120 Connecticut Ave NW
WASHINGTON, DC 20036
USA

9.2 Démission

Si une autorité d'enregistrement décide de se retirer, un préavis de six mois est nécessaire pour en informer le Secrétariat central de l'ISO et le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6. Le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6 doit informer le RMMG et se charger de rechercher une nouvelle autorité d'enregistrement. Si une nouvelle autorité d'enregistrement ne peut pas être trouvée dans un délai de six mois, le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6 doit assumer temporairement les fonctions de l'autorité d'enregistrement jusqu'à ce qu'une nouvelle autorité soit trouvée.

9.3 Attributions

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

9.3.1 Généralités

L'autorité d'enregistrement doit

[ISO 8583-2:1998](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8b8e766f-6c84-45b4-bd45->

- a) gérer la base de données des codes d'identification d'institution;
- b) soumettre annuellement au secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6, ainsi qu'au RMMG, une copie du registre ISO des codes d'identification d'institution;
- c) soumettre, pour révision, des rapports d'activité à chaque réunion du RMMG, un résumé du registre des numéros de rapport émis, ainsi qu'un rapport de gestion des enregistrements. Ces rapports doivent être adressés au secrétariat du RMMG deux mois avant une réunion;
- d) consigner, en permanence, une copie de toutes les demandes qui lui sont soumises et de la suite qui leur a été donnée.

9.3.2 Obligations à l'égard des demandeurs de code IIC

L'autorité d'enregistrement a les obligations suivantes à l'égard des organismes demandant un code IIC:

- a) chaque fois que les demandes sont conformes aux critères figurant en 4.2, attribuer un numéro et en informer par écrit l'autorité de parrainage ou le secrétariat de l'ISO/TC 68/SC 6, selon le cas, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;
- b) attribuer le numéro disponible suivant au demandeur et transmettre à l'autorité de parrainage le formulaire de candidature complété, dans les 30 jours suivant la réception de la demande parrainée;
- c) en cas de soumission d'une demande au RMMG, l'autorité d'enregistrement doit informer le demandeur que la réponse est susceptible de ne pas lui être adressée dans les délais habituels, en lui précisant les motifs de soumission de sa demande au RMMG.